

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MARS 1875.

---

Crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Pendant la discussion du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1874, le Gouvernement, cédant à de pressantes sollicitations parties de différents côtés de la Chambre, avait pris l'engagement de présenter, sans retard, un rapport qui devait contenir les éléments d'appréciation relatifs à la question de l'augmentation des traitements inférieurs.

Remplissant cette promesse, M. le Ministre des Finances a déposé ce rapport dans la séance du 21 avril 1874 (3), et, comme complément, le Gouvernement a soumis à la Législature le projet de la loi actuel.

Vos sections l'ont accueilli avec un grand empressement; toutes l'ont adopté, la plupart à l'unanimité; une seule s'est abstenue, moins, semble-t-il, pour ce qu'il propose que pour ce qu'il omet.

La section centrale s'est montrée également favorable et elle vous doit le résumé de ses délibérations.

A vrai dire, une seule question et d'une portée plus grande, a attiré spécialement notre attention et a donné lieu à une sérieuse discussion.

Reprenant des opinions qui s'étaient manifestées dans vos sections, différents membres de la section centrale, posant la question d'une manière générale, ont demandé pourquoi, s'arrêtant à la limite de 3,000 francs, ce qu'on appelle les

---

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, DE CLERCQ, NOTHOMB, JULLIOT, SANTKIN et WASSEIGE.

(3) N° 449.

*petits traitements*, l'on ne dépasserait pas ce chiffre en étendant l'augmentation au traitement de tous ou de presque tous les fonctionnaires de l'État.

Ces membres, partisans résolus d'une mesure ainsi généralisée, l'ont justifiée par les considérations suivantes : à tous les degrés des fonctions publiques, la rétribution est devenue insuffisante; s'il est vrai de dire, avec l'exposé des motifs — et cela est d'une vérité évidente — que les conditions économiques de la vie ont changé du tout au tout par le renchérissement incessant des choses de première nécessité, par le développement de la richesse publique, par les progrès continus de l'industrie, par l'abaissement de la valeur monétaire, par toutes les exigences, en un mot, de l'existence dans la société, telle qu'elle est, et telle qu'elle sera de plus en plus, si ces motifs, raisons d'être du projet de loi, sont fondés — et personne ne le contestera — ils s'appliquent, avec une égale puissance, à tous les fonctionnaires publics. Il n'y a pas que ceux qui appartiennent à la hiérarchie inférieure, et dont le sort nous intéresse à si juste titre, qui souffrent d'une situation que la force des choses a créée ; le fonctionnaire d'un rang plus élevé n'en souffre pas moins, et peut-être davantage. Si son traitement est plus considérable, si sa situation semble meilleure, ce n'est qu'une apparence : la réalité est tout aussi précaire. Ce fonctionnaire-là a des charges que le fonctionnaire d'un rang inférieur n'a pas ; elles s'imposent à lui, il ne peut s'y soustraire : nécessité d'un logement plus cher, de tenue, d'éducation pour ses enfants, parfois d'une certaine représentation, de *decorum*, si l'on veut ; obligation pour lui de faire de ces dépenses dont on a dit que pour ressembler au superflu, elles ne sont cependant que le strict nécessaire. Misère dorée, mais toujours misère pour qui n'a pas de patrimoine. Ajoutez à cela que maint de ces fonctionnaires a dû dépenser un capital considérable pour acquérir le diplôme ou l'aptitude spéciale que la loi requiert chez lui. Vingt-cinq ans de sa vie, vingt-cinq mille francs de capital dépensés pour être magistrat, ingénieur, officier, administrateur, professeur, etc., et avoir une moyenne de 4,000 à 5,000 francs de traitement, c'est peu et ce n'est pas assez.

Se plaçant ensuite à un autre point de vue, ces membres ont allégué que s'il n'est que juste que l'État rétribue convenablement les hommes qui se dévouent exclusivement à son service, il est tout aussi sage, et prévoyant, de le faire. Pas plus que les particuliers, l'État ne peut se soustraire aux conséquences d'une situation économique donnée. On sait ce qu'elle est de nos jours : l'industrie libre, dans ses développements successifs et dans ses productions énormes, fait à ceux qu'elle emploie, qui la dirigent et la perfectionnent, des positions de plus en plus lucratives et de jour en jour plus brillantes ; les chiffres sont là, ils ont par eux-mêmes une signification qui dispense d'y insister. Que l'on compare ce que l'industrie paye à ses agents, à ses chefs de service, à ses capacités, avec les modestes émoluments que l'État attribue aux siens, et l'on ne saurait se défendre de l'inquiétude de voir, peu à peu, les hommes capables abandonner le service public. Déjà, cela se voit et plus d'un nom pourrait être cité. Cet appauvrissement intellectuel serait un véritable danger dont les suites, même comme pertes matérielles, ne tarderaient pas à se révéler ; pour avoir voulu s'épargner quelque dépense, la chose publique subirait bientôt de réels dommages. Mal servi à la longue, pour avoir voulu l'être trop économiquement, l'État éprouve-

rait le sort de ce propriétaire avare qui, croyant faire une bonne affaire en payant mal ses agents, se voit ruiné par un personnel incapable, quand il n'est pas infidèle !

Suivant ces membres, l'État ne doit donc pas hésiter à relever le traitement de tous ses agents, proportion gardée de tout ce qui se pratique dans l'industrie et dans les carrières libres : il trouvera une ample compensation de la dépense, ou il évitera une perte, par les services plus grands, plus féconds que lui rendront ses agents.

D'autres membres de la section centrale n'ont point partagé cette manière de voir. D'après eux, il n'est pas à craindre que les fonctions publiques soient délaissées ; que, loin de là, l'expérience et une expérience journalière constate que les emplois publics sont recherchés par le grand nombre et avec une ardeur telle, que loin de s'en applaudir, il faut plutôt regretter cette tendance. Ces honorables membres ne redoutent nullement non plus de voir les hommes capables, qui sont à la tête des services publics, désertir leur poste ; au contraire, malgré les séductions et des offres brillantes, on constate à leur honneur qu'ils restent, en général, attachés à leur œuvre par dévouement et par patriotisme. D'ailleurs, ajoutent ces membres, si les fonctions publiques sont moins lucratives, elles offrent plus de stabilité, plus de dignité, sans oublier la perspective d'une pension, et que tout cela suffit pour écarter le danger qu'on signale.

Sans méconnaître au surplus ce qu'il peut y avoir de fondé dans quelques-unes des observations contraires, ces membres estiment qu'il ne faut pas exagérer l'obligation de l'État vis-à-vis de ses agents ; que là serait plutôt un danger. Ce qu'il importe avant tout, c'est de ménager la bonne assiette des finances de l'État et de ne pas imposer à la nation des charges trop considérables, qui retomberaient en grande partie sur la classe qui n'occupe ni emplois publics ni positions dans l'industrie ; ce qu'il faut en ce moment, c'est améliorer la position des fonctionnaires inférieurs ; c'est le plus pressé et c'est le nécessaire ; l'avenir n'est pas fermé aux autres ; le temps et les circonstances permettront de s'en occuper. Jusqu'ici, ont-ils dit en finissant, les fonctionnaires probes et capables n'ont pas manqué au pays, et, en tout cas, si l'on devait dès aujourd'hui relever tous les traitements, sans distinction, il y aurait à examiner si les fonctionnaires, dans telle ou telle branche des services publics, ne sont pas trop nombreux ? En réduisant, s'il est possible, le nombre, on pourrait, sans aggravation notable pour le Trésor, améliorer les positions, et à des employés bien rétribués, on a le droit de demander beaucoup.

Nonobstant ces considérations, les premiers opinants ont maintenu leur manière de voir ; comme leurs collègues, ils rendent hommage au zèle et au dévouement des fonctionnaires supérieurs auxquels il a été fait allusion. Mais c'est un état de choses, en quelque sorte *personnel*, transitoire, que le temps peut modifier et sur lequel il ne faut pas indéfiniment se reposer.

S'il est vrai, comme on le dit, que les places sont vivement recherchées, cela ne prouve qu'en faveur du nombre des candidats, mais pas toujours pour leur capacité.

Ces mêmes membres admettent qu'il y a peut-être à rechercher si dans certaines administrations les fonctionnaires ne sont pas trop nombreux ; à ce propos,

il paraîtrait intéressant à ces membres que l'on dressât un tableau comparatif du personnel, pour l'administration du chemin de fer de l'État, par exemple, entre celle-ci et quelques grandes compagnies étrangères exploitant un réseau à peu près d'égale étendue. La même chose pourrait se faire pour d'autres grandes administrations. Enfin, ces membres invoquent l'exemple de l'Angleterre où les fonctions publiques, beaucoup moins nombreuses, sont largement rétribuées et attirent les capacités les plus éminentes. Toute proportion conservée, il y a peut-être quelque enseignement à tirer de ce côté.

Cette discussion, de principe plutôt que d'application immédiate, mais dont nous devons vous rendre compte, n'a pas conduit et ne pouvait aboutir à une résolution pratique; votre section centrale a reconnu que, en pareille matière, l'initiative devait rester au Gouvernement.

En décidant que les observations qui précèdent seront insérées dans son rapport, la section centrale appelle, sur cette importante question, toute l'attention du Gouvernement qui, d'ailleurs, comme il l'a déclaré à diverses reprises, n'a cessé de s'en préoccuper, et qui ne saurait oublier que, s'il a le devoir d'assurer à ses agents une position équitable, il en a un autre plus impérieux; celui de n'imposer au pays que les sacrifices reconnus absolument indispensables.

Abordant ensuite l'examen du projet de loi, dans ses proportions actuelles, la section centrale prend connaissance :

1° d'une dépêche de M. le Ministre des Finances, adressée à son président et ainsi conçue :

« Bruxelles, le 29 janvier 1875.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La Cour des comptes me demande par sa lettre ci-jointe, datée du 28 de ce mois, de comprendre dans le crédit destiné à l'augmentation des petits traitements, une somme de 4,525 francs, nécessaire pour assurer à ses agents le bénéfice de la mesure prise d'une manière générale en faveur des employés inférieurs de l'État.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien introduire dans le projet un amendement pour satisfaire au désir exprimé par la Cour.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

Cette proposition est adoptée et le chiffre de 4,525 francs sera porté à la suite de l'art. 1<sup>er</sup>, sous la rubrique :

» *Cour des comptes* . . . . . fr. 4,525

sauf régularisation ultérieure, les allocations de la Cour des comptes devant figurer au budget des dotations.

» 2° D'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, conçue comme suit :

« Bruxelles, le 23 janvier 1875.

» *A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder des augmentations de traitements aux employés inférieurs.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 janvier courant, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi ayant pour objet de demander des crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements.

» Ce projet de loi fixe à 192,000 francs, la somme attribuée au Département de l'Intérieur pour couvrir la dépense résultant des augmentations dont il s'agit.

» Mais il est à remarquer, Monsieur le Président, que dans le crédit sollicité n'ont pas été compris les employés des commissariats d'arrondissement, rémunérés sur les fonds du Trésor public, qui sont dignes de la sollicitude du Gouvernement au même titre que les autres employés de l'État, et pour lesquels une somme de 11,600 francs est nécessaire. En outre, on n'a pas compris un certain nombre de mutations survenues dans le personnel, tant de l'administration centrale, que des administrations et établissements qui y ressortissent, mutations constatées depuis le mois de novembre 1874, époque à laquelle le dernier relevé a été produit.

» Ces circonstances expliquent pourquoi le chiffre de 192,000 francs, porté au projet de loi présenté à la Législature, devra être augmenté jusqu'à concurrence de 205,728 francs, soit, en chiffres ronds, 206,000 francs, ainsi qu'il résulte du relevé ci-annexé.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien amender dans ce sens le projet de loi précité.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» **DELCOUR.** »

La section centrale adopte également cette proposition et décide que le chiffre de 192,000 francs, art. 1<sup>er</sup> « au Département de l'Intérieur » sera remplacé par celui de 206,000 francs.

Mais ce dernier chiffre subit une modification importante par suite de la correspondance échangée entre le Gouvernement et la section centrale.

**DEMANDES.**

Le vote du dernier budget de l'Intérieur a donné lieu à certaines augmentations de traitements.

La section centrale désire savoir quelle est l'influence, en chiffres, que ces allo-

**REPONSES.**

Pendant la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1875, des amendements ont été présentés, par l'initiative de membres de la Chambre des Représentants, à l'effet d'améliorer la

## DEMANDES.

ications nouvelles, et postérieures au dépôt du projet de loi, exerceront sur ce projet et les crédits qu'il demande.

## RÉPONSES.

position de certaines catégories de fonctionnaires et employés.

C'est ainsi que la Chambre a voté des crédits destinés à augmenter spécialement les traitements des employés des gouvernements provinciaux; des membres du personnel administratif et enseignant des athénées royales et des écoles moyennes de l'État, et des fonctionnaires et employés attachés à la bibliothèque royale.

Ensuite de l'introduction de ces divers crédits au budget de 1873, il y aura lieu de modifier le projet de loi présenté à la Législature pour l'augmentation des petits traitements.

On pourra donc supprimer du projet de loi dont il s'agit les sommes suivantes :

1° Pour les EMPLOYÉS des gouvernements provinciaux . . . fr. 34,062

(La somme de 4,470 francs doit être réservée pour LES GENS DE SERVICE auxquels il faudra accorder les augmentations d'après la base de 10 p. %).

2° Pour les membres du personnel des athénées. . . 28,818

3° Pour le personnel des écoles moyennes . . . . 58,662

4° Pour la bibliothèque royale . . . . . 1,810

Ensemble. . . fr. 120,052

Le crédit de 192,000 francs demandé au projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, ayant été porté, par lettre du 25 janvier dernier, adressée à la section centrale, à . . . . . fr. 208,728

la somme encore nécessaire aujourd'hui n'est plus que de . . . . . fr. 88,676  
soit en chiffres ronds 86,000 francs.

Quelques membres ayant reproduit, en y insistant, un vœu manifesté dans une de vos sections, en faveur des instituteurs et des secrétaires communaux, la

section centrale a adressé au Gouvernement les questions qui suivent, avec les réponses :

## DEMANDES.

Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention :

a. De prendre des mesures pour améliorer la position des secrétaires communaux?

b. D'introduire dans la loi une disposition ayant pour objet de majorer le traitement fixe alloué aux instituteurs communaux?

## RÉPONSES.

Les intentions du Gouvernement sur ces deux points *a* et *b* ont été exprimées récemment dans la discussion générale du budget de l'Intérieur (séances des 26 et 27 janvier 1873).

Il ne peut pas admettre que des dépenses exclusivement communales, comme celles qui concernent les secrétaires communaux, soient mises à la charge de l'État, même en partie.

Quant aux instituteurs, on ne doit pas oublier que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes (art. 20 de la loi), sauf les subsides des provinces et de l'État.

C'est une tendance funeste, non-seulement aux finances publiques, mais à nos institutions elles-mêmes, de vouloir porter de plus en plus à la charge de l'État des dépenses qui par la nature des choses ou par les dispositions des lois organiques sont provinciales ou communales.

La section centrale, à deux voix près, se rallie à cette opinion du Gouvernement.

Différents autres points furent encore discutés et donnèrent lieu à des demandes de renseignements.

Nous en insérons ci-après le texte avec les réponses.

## DEMANDES.

La section centrale demande un tableau des sommes payées à titre de traitement au 31 décembre 1872 et au 31 décembre 1874, analogue à celui qui forme l'annexe n° 1 du rapport du 21 avril 1874.

## RÉPONSES.

L'annexe n° 1 du rapport du 21 avril dernier a pour objet de faire ressortir quelle a été, pour chaque service, l'augmentation des traitements décrétée à cette époque d'une manière générale, et le résumé donné page 1 du rapport groupe ces chiffres par catégories et explique la différence totale de 3,898,624 francs.

Si l'on voulait, au prix d'un travail très-long, dresser un tableau analogue indiquant les différences entre la situation au 31 décembre 1872 et la situation au 31 décembre 1874, on n'aboutirait qu'à

## DEMANDES.

Elle a trait au mode d'application énoncé dans l'art. 2 du projet de loi; il s'agit de la répartition.

Mettant cet art. 2 en rapport avec ce qui est dit à la page 2 du document n° 149 (séance du 21 avril 1874), la section centrale désire être fixée sur les intentions du Gouvernement.

Il lui paraît que cette répartition ne sera pas uniforme, c'est-à-dire identiquement la même pour chaque traitement.

Sera-t-elle individuelle? Variera-t-elle suivant les personnes et les localités? L'augmentation pourra-t-elle être tantôt en-dessous de 5 p. %, tantôt au-dessus (sans dépasser bien entendu 10 p. %) ou, enfin, la répartition se fera-t-elle par classes ou catégories de fonctions?

C'est sur cet ensemble que la section désire être éclairée.

## RÉPONSES.

des résultats assez insignifiants : on constaterait seulement çà et là quelque différence partielle de peu d'importance, par suite de changements d'attributions ou de modifications de détail introduites dans les budgets.

Peut-être suffirait-il de demander aux divers Départements ou services un résumé général analogue à celui qui se trouve à la 1<sup>re</sup> page du rapport du 21 avril 1874.

— Si la section centrale en exprime le désir cette demande sera faite.

Le Gouvernement a expliqué sa pensée dans l'exposé des motifs plus nettement encore que dans le rapport du 21 avril 1874.

« Ces quotités ne sont indiquées que »  
 « comme des moyennes s'appliquant à la »  
 « somme des traitements de l'une ou de »  
 « l'autre de ces deux catégories. Il doit »  
 « être entendu que tout traitement quel- »  
 « conque ne devra pas être accru exacte- »  
 « ment d'une quotité de 10 ou de 5 p. % »  
 « suivant le cas, mais que les crédits mis »  
 « à la disposition des Ministres devront »  
 « être répartis entre les différentes caté- »  
 « gories de traitements, en tenant équita- »  
 « blement compte des circonstances et »  
 « en maintenant les différents degrés de »  
 « la hiérarchie. »

Et, en effet, par la force des choses et par les besoins mêmes des administrations diverses, il n'y a pas, il ne peut y avoir une règle absolue et invariable qui s'applique dans tous les cas. Plusieurs principes différents coexistent parfois dans une même administration : le traitement fixe et uniforme correspond le plus souvent au grade ou à la classe dans le grade; pour certains emplois, il y a un maximum et un minimum; l'augmentation résulte de l'ancienneté ou du choix; des suppléments ou indemnités sont attachés à certaines résidences ou à des attributions spéciales exigeant plus de travail ou plus d'aptitudes; la rémunération dans d'autres

## DEMANDES.

## RÉPONSES.

cas est composée d'une partie fixe et d'émoluments, etc., etc.

Les Ministres, si la loi est adoptée, auront donc à faire une répartition pour 1875, d'après les règles de l'équité, les titres et la position des fonctionnaires ou employés jouissant de petits traitements et en consultant surtout les intérêts du service public. Avant la discussion de leurs budgets pour l'exercice prochain, ils soumettront à la Chambre des amendements d'après l'application qu'ils auront cru devoir faire provisoirement pour l'année courante et dès lors cette application sera contrôlée, ratifiée ou modifiée.

Il ne semble pas possible de suivre une autre marche.

La section centrale a pris connaissance de deux réclamations qui lui ont été soumises, l'une au nom des cantonniers de route (pétition à la Chambre, séance du 18 février dernier), l'autre émanée des greffiers adjoints du tribunal de première instance d'Arlon.

Nous estimons que l'une et l'autre méritent d'être prises en considération; elles seront déposées sur le bureau de la Chambre.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

ALP. NOTHOMB.

*Le Président,*

P. TACK.

(10)

## PROJET DE LOI <sup>(1)</sup>.

---

### ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'État, n'excédant pas trois mille francs, sont ouverts, savoir :

Au Département des Affaires Étrangères. . . fr.	5,500
— de l'Intérieur . . . . .	86,000
— de la Justice. . . . .	71,500
— des Finances. . . . .	311,000
— des Travaux Publics . . . . .	991,000
Au Département { Budget de la Guerre. . . . .	426,000
de la Guerre. { — de la Gendarmerie . . . . .	3,500
<i>Cour des comptes</i> . . . . .	<i>4,525</i>

### ART. 2.

La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque Département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

### ART. 3.

Ces crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 2,200,500 francs (\*) seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

### ART. 4.

Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

### ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(<sup>1</sup>) Les modifications convenues entre le Gouvernement et la section centrale sont en *italiques*.

(<sup>2</sup>) Ce chiffre doit être ramené à                      ensuite des modifications qui précèdent.